

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 16/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TRANSPORTS SF SASU**

7 rue Coulomb  
44119 Treillières

**Références :** N2-2024-924

**Code AIOT :** 0006311132

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement TRANSPORTS SF SASU implanté 2 rue de Nantes Lieudit Tournebride 44880 Sautron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS SF SASU
- 2 rue de Nantes Lieudit Tournebride 44880 Sautron
- Code AIOT : 0006311132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SF LOGISTIQUE exploite depuis 2022 sur le site de Sautron un entrepôt de matières combustibles d'un volume de 159 870 m<sup>3</sup>. L'entrepôt est constitué de trois cellules de stockage. Cet établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de stockage au titre de la rubrique n°1510. Il a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 28-01-2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
5	vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Accès aux moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
7	Modification des installations	Code de l'environnement du 12/09/2024, article 512-46-23-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle plusieurs non-conformités qui concernent notamment le système d'extinction automatique et les installations électriques.

L'entrepôt qui est exploité depuis 1994 doit faire l'objet d'un suivi rigoureux.

L'exploitant transmettra de manière régulière à l'inspection des installations classées le suivi des travaux engagés pour répondre à ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
<b>Constats :</b>  L'état des matières stockées a été transmis en amont de la visite et présenté en salle lors de la visite d'inspection. Cet état ne peut pas être généré automatiquement, l'exploitant doit faire la démarche auprès des locataires pour obtenir l'information.  Celui-ci répertorie la liste des articles par clients et locataires de l'entrepôt. L'emplacement indiqué correspond à des numéros de positionnement dans les racks. L'identification n'est donc pas faite par cellule.  Les matières dangereuses ont été listées par type de dangers et par rubriques. Les fiches de données sécurité sont accessibles rapidement depuis le serveur.  Un inventaire physique est réalisé une fois par an, ainsi qu'un inventaire tournant sur plusieurs références. Cette disposition n'a pu être vérifiée auprès des locataires.  La mise à jour de l'état des matières stockées n'est pas réalisée de manière régulière, et aucun plan n'est associé.

L'état des stocks présenté ne répond qu'en partie aux dispositions de l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure de fournir un état des stocks regroupant les informations de l'ensemble des locataires et clients par grande famille présent au sein de chaque cellule 24h/24h et 7j/7, et également en cas de survenu d'un sinistre.

La mise à jour de cet état devra respecter les périodicités énoncées dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Il devra inclure tous les stocks notamment les palettes, réserves de carburant des groupes motopompes, les emballages, cartons ... . Un plan général de stockage doit également y être associé par cellules.

L'exploitant doit identifier un lieu à l'entrée du site dans lequel l'état des stocks serait présent, et non susceptible d'être impacté par les éventuels effets thermiques générés dans le cadre d'un incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 2 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b La détection incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

Le dispositif d'extinction automatique assure la détection incendie, en complément des détecteurs.

L'exploitant explique que la détection déclenche une alarme perceptible en tout point des cellules, bureaux et locaux techniques, et actionne le compartimentage.

Le dernier rapport de vérification semestrielle du dispositif d'extinction automatique en date du 14-02-2024 indique que les produits stockés ne sont plus compatibles avec les risques définis à la création du site (1994), et que l'installation doit faire l'objet d'une révision trentenaire.

Cette révision est programmée par le propriétaire. Le rapport d'analyses du bureau d'études ALTEOS doit leur être remis pour fin septembre. Lors de la visite d'inspection, les représentants du propriétaire se sont engagés à la remise aux normes de l'installation pour le premier semestre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées de manière périodique les documents justifiant de l'avancée des études et travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**N° 3 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

En amont de la visite, l'exploitant a transmis un Plan de Défense Incendie (PDI) qui a été mis à jour en Juin 2024.

Certaines informations sont absentes de ce document :

- plan des réseaux. Il devra comporter notamment le réseau d'alimentation en eau potable, et les réseaux d'eaux pluviales du chapiteau.
- la procédure à appliquer en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie heures ouvrées et hors heures ouvrées.
- le chapiteau de stockage n'est pas identifié sur les plans

La procédure d'accueil des services de secours doit être revue. Elle doit notamment décrire l'ensemble des documents qui doivent être mis à leur disposition à leur arrivée.

Les plans du site doivent être cohérents : identification des cellules (C1, C2 ou autres) en adéquation avec l'ensemble des documents, découpages intérieurs (chambre froide en activité, anciennes chambres froides converties en cellule).

Les plans joints, notices doivent être facilement lisibles et atteignables dans le document.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra compléter son Plan de Défense Incendie en intégrant les éléments manquants et répondre aux observations décrites ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**N° 4 : Exercice de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consultation des comptes rendus

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à

la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Constats :**

L'exploitation du site a démarré en 2022.

Un exercice d'évacuation a été réalisé le 10-09-2024. Il a consisté à enfumer l'accès principal du site, et faire évacuer les 56 personnes du site. Cet exercice a fait l'objet d'un compte rendu écrit dans lequel est précisé que l'alarme avait été entendue plus faiblement dans la zone de bureaux située en R+1.

L'inspection des installations classées a rappelé la différence entre un exercice d'évacuation et un exercice incendie, où les consignes détaillées dans le PDI doivent pouvoir être appliquées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser un exercice de défense incendie avant la fin d'année et transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement de l'alarme dans les bureaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 5 : vérification périodique des matériels de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les vérifications périodiques suivantes :

- le rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique établi par AXIMA en date du 14/02/2024 mentionne plusieurs points de non conformité, dont une avec risque de mise en échec : les produits stockés ne sont plus compatibles avec les risques définis à la création du site. De plus, l'installation doit faire l'objet d'une révision trentenaire.

Le propriétaire s'est engagé à mettre en conformité l'installation sur le premier semestre 2025 (voir point de contrôle n°3)

- le rapport de vérification des RIA établi par ENS le 28-05-2024. L'installation dispose de 31 RIA dont 3 ont fait l'objet d'observations. Les devis n'ont pas été engagés.

- le rapport de vérification des portes coupe feu établi par ENS le 12-07-2024. Sur les 10 portes, 2

étaient hors service et 2 ont été condamnées. L'exploitant explique que sur les 2 hors services, une a été réparée et l'autre est en cours de réparation. Les deux portes condamnées sont situées entre la cellule froide de 587 m<sup>2</sup> (louée à SEA FOOD) et la cellule de 6 300 m<sup>2</sup>, ainsi qu'entre cette dernière et la cellule de 6 900 m<sup>2</sup> qui est exploitée en partie par IDÉRIA. Ces condamnations sont donc justifiées du fait de locataires différents.

- le compte rendu de vérification périodique Q18 réalisé le 28-05-2024 déclare que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport fait état de 43 anomalies. 30 ont été traitées en interne. Pour les autres, des devis ont été validés, et en attente d'être programmés. Pour les anomalies portant sur les transformateurs, l'intervention n'a pas été programmée. Ce suivi d'anomalies ne fait pas l'objet de traitement de suivi papier ou informatique.

Pour les rapports suivants, aucune anomalie n'a été constatée :

- le rapport de vérification de désenfumage établi par ENS le 12-07-2024.

- le rapport de vérification des extincteurs établi par ENS le 27-05-2024.

- le contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge réalisé le 05-07-2024 par DEKRA.

- le rapport de vérification périodique annuelle du système de sécurité incendie réalisé le 25-01-2024 par CHUBB.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit engager les travaux de mise en conformité de ces installations, et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra mettre à jour les plans d'interventions en fonction des modifications apportées au site.

**Les non-conformités électriques pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion sont à traiter dans les plus brefs délais et un nouveau rapport de contrôle Q18 devra être transmis pour le justifier. Considérant la présentation de devis signés, il n'est pas proposé, à ce stade de suite mise en demeure au préfet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 6 : Accès aux moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment (...):

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite il a été constaté que les extincteurs étaient difficilement atteignables dans la

cellule froide louée par SEAFOOD et au nord de la cellule de 6 300 m <sup>2</sup> ,
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité des extincteurs en toute circonstance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

#### N° 7 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/09/2024, article 512-46-23-II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, actualisation des informations
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du dossier justifiant les conditions d'exploitation projetée mentionnée au 8° de l'article R512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>
Par courrier en date du 26-07-2022, la préfecture a pris acte des modifications envisagées concernant la modification des zones de stockages et l'ajout de palettes de polystyrène dans les cellules 1 et 2 pour un volume de 1 990 m <sup>3</sup> . Cette modification non substantielle n'a pas modifié le classement de l'installation, et n'a pas fixé de prescriptions complémentaires.
Lors de la visite, il a été constaté que cette modification n'avait pas été réalisée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit informer le préfet des modifications apportées au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

#### N° 8 : Installations de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérifications
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...)
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
[...]
<b>Constats :</b>

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre en date du 25-07-2023 établi par SAP. Deux observations ont été relevées : des plots de fixation sont manquants ou détériorés en toiture, et les panneaux avertisseurs sur les dispositifs de descente étaient en mauvais état.

L'exploitant explique que les plots se sont désolidarisés de la toiture en raison d'une membrane défectueuse. Le scellement des plots sera donc intégré dans une intervention plus globale en toiture.

Les travaux sont en cours de planification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit engager les travaux de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective